

PLEADINGS

RULE 27

PLEADINGS

27.01 Pleadings Required or Permitted

(1) In an action, pleadings consist of the Statement of Claim and a Statement of Defence (Form 27A) and may include a Reply (Form 27B).

(2) In a counterclaim, pleadings consist of the Counterclaim (Form 27 C-1 or 27 C-2) and a Defence to Counterclaim (Form 27D) and may include a Reply to Defence to Counterclaim (Form 27E).

(3) In a cross-claim, pleadings consist of the Cross-Claim (Form 27F) and a Defence to Cross-Claim (Form 27G) and may include a Reply to Defence to Cross-Claim (Form 27H).

(4) In a third party claim, pleadings consist of the Third Party Claim (Form 27I) and a Third Party Defence (Form 27J) and may include a Reply to Third Party Defence (Form 27K).

(5) A pleading subsequent to a Reply shall not be filed and served except with the consent in writing of the opposite party or by leave of the court.

27.02 Additional Requirements

Pleadings shall be divided into numbered paragraphs and each allegation as far as practicable shall be contained in a separate paragraph.

27.03 Service of Pleadings

Who is to be Served

(1) Every pleading shall be served

(a) initially on every opposite party and on every other party who has filed and served a pleading or a Notice of Intent to Defend in the action or in a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim in the action, and

(b) subsequently on every other party forthwith after he files and serves a pleading or a Notice of Intent

PLAIDOIRIES

RÈGLE 27

PLAIDOIRIES

27.01 Plaidoiries requises ou permises

(1) Les plaidoiries afférentes à l'action consistent en l'exposé de la demande et en l'exposé de la défense (formule 27A). Elles peuvent aussi comporter une réplique (formule 27B).

(2) Les plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle consistent en la demande reconventionnelle (formule 27C-1 ou 27C-2) et en la défense reconventionnelle (formule 27D). Elles peuvent aussi comporter une réplique reconventionnelle (formule 27E).

(3) Les plaidoiries afférentes à la demande entre défendeurs consistent en la demande entre défendeurs et en la défense entre défendeurs (formule 27G). Elles peuvent aussi comporter une réplique entre défendeurs (formule 27H).

(4) Les plaidoiries afférentes à la mise en cause consistent en la mise en cause (formule 27I) et en la défense du mis en cause (formule 27J). Elles peuvent aussi comporter une réplique au mis en cause (formule 27K).

(5) Aucune plaidoirie postérieure à la réplique ne doit être déposée et signifiée sans le consentement écrit de la partie adverse ou sans la permission de la cour.

27.02 Formalités additionnelles

Les plaidoiries sont divisées en paragraphes numérotés. Dans la mesure du possible, chaque allégation est énoncée dans un paragraphe distinct.

27.03 Signification des plaidoiries

Destinataires

(1) Chaque plaidoirie doit être signifiée

a) initialement à chaque partie adverse et à chaque autre partie qui a déposé et signifié une plaidoirie ou un avis d'intention de présenter une défense dans cette action ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente incidentes à l'action, et

b) par la suite, à toute autre partie dès qu'elle a déposé et signifié une plaidoirie ou un avis d'intention

to Defend in the action or in a counterclaim, cross-claim or third or subsequent party claim in the action.

Service on Added Parties

(2) Where a person is added as a party by an order of the court or is made a party to a counterclaim or to a third party claim, the party obtaining the order or making him a party shall serve upon him a copy of all the pleadings previously served in the action and in any counterclaim, cross-claim or third party claim.

Where Personal Service Not Required

(3) Where a pleading is an originating process and is required to be served on a party other than an opposite party, personal service is not required.

87-111

27.04 Time for Filing and Serving Pleadings

(1) The time for filing and serving a Statement of Claim is prescribed by Rule 16.08.

(2) The time for filing and serving a Statement of Defence is prescribed by Rule 20.01.

(3) A Reply shall be filed and served within 10 days after service of the Statement of Defence.

(4) The time for filing and serving pleadings in a counterclaim is prescribed by Rule 28.

(5) The time for filing and serving pleadings in a cross-claim is prescribed by Rule 29.

(6) The time for filing and serving pleadings in a third party claim is prescribed in Rule 30.

27.05 Close of Pleadings

Pleadings are deemed to be closed

(a) upon the noting of the defendant in default,

de présenter une défense dans cette action ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs, d'une mise en cause ou d'une mise en cause subséquente incidentes à l'action.

Signification aux parties additionnelles

(2) Lorsqu'une personne est ajoutée sur ordonnance de la cour ou qu'elle devient partie à une demande reconventionnelle ou à une mise en cause, la partie qui obtient l'ordonnance ou qui joint cette partie doit lui signifier copie de toutes les plaidoiries signifiées jusqu'alors dans cette action, ou dans le cadre d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause.

Cas où la signification personnelle n'est pas requise

(3) La signification personnelle n'est pas requise lorsqu'une plaidoirie contenue dans un acte introductif d'instance doit être signifiée à une partie autre qu'une partie adverse.

87-111

27.04 Délais accordés pour le dépôt et la significations des plaidoiries

(1) Le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la demande est prescrit à la règle 16.08.

(2) Le délai accordé pour le dépôt et la signification de l'exposé de la défense est prescrit à la règle 20.01.

(3) La réplique doit être déposée et signifiée dans les 10 jours de la signification de l'exposé de la défense.

(4) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la demande reconventionnelle est prescrit à la règle 28.

(5) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la demande entre défendeurs est prescrit à la règle 29.

(6) Le délai accordé pour le dépôt et la signification des plaidoiries afférentes à la mise en cause est prescrit à la règle 30.

27.05 Clôture des plaidoiries

Les plaidoiries sont réputées closes

a) au moment où le défendeur est constaté en défaut,

(b) upon the service of the Reply, or

(c) when the time for service of the reply has expired.

27.06 Rules of Pleading - Applicable to All Pleadings

Material Facts

(1) Every pleading shall contain a concise statement of the material facts on which the party pleading relies for his claim or defence, but not the evidence by which those facts are to be proved.

Pleading Law

(2) A party may raise any point of law in his pleading. Conclusions of law may be pleaded provided that the material facts supporting such conclusions are pleaded.

Facts Presumed unless Denied

(3) A party need not plead any fact which is presumed by law to be true or where the burden of disproving it lies on the opposite party.

Condition Precedent

(4) Unless the opposite party has specifically denied it in his pleading, a party need not plead the performance or occurrence of a condition precedent to the assertion of his claim or defence.

Inconsistent Pleading

(5) A party may plead inconsistent allegations if the pleading makes it clear that such allegations are being pleaded in the alternative, and an allegation in a Reply must not be inconsistent with an allegation made in the Statement of Claim or raise a new claim; such an inconsistent allegation may be pleaded only by way of amendment to the Statement of Claim.

Notice

(6) Where notice to any person is alleged, it is sufficient to allege such notice as a fact unless the form or precise terms of the notice is or are material.

Agreement

(7) Where it is material to allege that an agreement is to be implied from a series of letters or conversations

b) au moment de la signification de la réplique ou

c) au moment de l'expiration du délai prévu pour la signification de la réplique.

27.06 Règles de la plaidoirie d'application commune

Faits déterminants

(1) Chaque plaidoirie doit exposer de façon concise les faits déterminants sur lesquels repose la demande ou la défense, mais non les moyens de preuve à l'appui.

Questions de droit

(2) Les parties peuvent soulever n'importe quelle question de droit dans leur plaidoirie. Il est permis de plaider des conséquences juridiques pourvu que les faits déterminants motivant ces conséquences soient également plaidés.

Présomption de véracité

(3) Une partie n'est pas tenue de plaider un fait s'il est légalement présumé être vrai ou s'il incombe à la partie adverse de prouver le contraire.

Condition préalable

(4) Une partie n'est pas tenue de plaider l'exécution ou la réalisation d'une condition préalable à la présentation de sa demande ou de sa défense, à moins que la partie adverse ne les aient spécifiquement niées dans sa plaidoirie.

Allégations contradictoires

(5) La plaidoirie peut contenir des allégations contradictoires à condition de préciser clairement que ces allégations sont faites dans l'alternative. Dans la réplique, aucune allégation ne doit contredire une allégation faite dans l'exposé de la demande ni apporter une nouvelle demande. Une allégation de cette sorte ne peut être plaidée qu'en modifiant l'exposé de la demande.

Avis

(6) Il suffit à celui qui prétend qu'un avis a été donné d'alléguer cet avis comme un fait, à moins que la forme ou le libellé de l'avis ne soient déterminants.

Accords

(7) Lorsqu'il est essentiel d'alléguer qu'un accord résulte implicitement d'une série de lettres ou de conver-

or from any other circumstances, it is sufficient to allege the agreement as a fact.

Documents or Conversations

(8) The effect of a document or the purport of a conversation, if material, shall be pleaded as briefly as possible, but the precise words of the document or conversation shall not be pleaded unless those words are themselves material.

Nature of Act or Condition of Mind

(9) Where fraud, misrepresentation or breach of trust is alleged, the pleading shall contain full particulars thereof; but malice, intent or knowledge may be alleged as a fact without pleading the circumstances from which it is to be inferred.

Claim for Relief

(10) Where a pleading contains a claim for relief, the nature of the relief claimed shall be specified. Particulars of damages need only be pleaded to the extent that they are known at the date of the pleading, but further particulars shall be filed and served forthwith after they become available and, in any event, not later than the date of entry for trial.

(11) No objection to a pleading shall be taken on the ground that only a declaratory judgment or order is sought, and the court may make binding declarations of right whether or not consequential relief is or could be claimed.

General Damages or Exemplary or Punitive Damages

(12) When general damages or exemplary or punitive damages are claimed, no amount shall be stated.

Subsequent Facts

(13) A party may plead a fact which occurred after commencement of the action and, where it occurred after filing and serving his pleading, he may, with leave, file and serve an amended pleading. Leave may be granted on terms as may be just even though the fact gives rise to a new claim or defence.

sations ou de toutes autres circonstances, il suffit de l'alléguer comme un fait.

Documents et conversations

(8) L'effet d'un document ou la portée d'une conversation, s'ils constituent des faits déterminants, doivent être plaidés aussi brièvement que possible. La teneur même du document ou de la conversation ne doit pas être plaidée à moins que les mots employés ne soient déterminants.

Nature de l'acte ou état d'esprit

(9) Lorsqu'il y a allégation de fraude, de fausse déclaration ou d'abus de confiance, la plaidoirie doit contenir toutes les précisions sur celle-ci. Par contre, la malveillance, l'intention ou la connaissance peuvent être plaidées comme des faits sans invoquer les circonstances à l'appui.

Demande de mesures de redressement

(10) Lorsque dans une plaidoirie des mesures de redressement sont demandées, la nature de ces mesures doit être spécifiée. Le détail des dommages-intérêts ne doit être plaidé que dans la mesure où ceux-ci sont connus au moment de l'établissement de la plaidoirie; cependant, des précisions complémentaires doivent être déposées et signifiées dès qu'elles deviennent disponibles et dans tous les cas, au plus tard à la date de la mise au rôle.

(11) Aucune objection à une plaidoirie ne peut être présentée au motif que le jugement ou l'ordonnance sollicités sont seulement de nature déclaratoire. La cour peut prononcer des déclarations de droits qui lient les parties, sans égard au fait que des mesures de redressement accessoires sont ou pourraient être demandées.

Dommages-intérêts généraux, exemplaires ou punitifs

(12) Aucun montant n'est précisé pour la réclamation de dommages-intérêts généraux, exemplaires ou punitifs.

Faits postérieurs

(13) Une partie peut plaider un fait postérieur à l'introduction de l'instance et lorsque le fait se produit après que cette partie a déposé et a signifié sa plaidoirie, elle peut, avec la permission de la cour, déposer et signifier une plaidoirie modifiée. La permission peut être accordée aux conditions estimées justes même si le fait donne lieu à une nouvelle demande ou défense.

Pleading Statutes

(14) Where a party's cause of action or defence is founded on an Act, he shall plead the specific sections on which he relies.

87-111

27.07 Rules of Pleading - Applicable to Defence and Reply

Admissions and Denials

(1) A party, in his defence or reply, shall deny every allegation of fact in the pleading of the opposite party which he disputes; all other allegations of fact in the pleading of the opposite party shall be deemed to be admitted unless the party pleading alleges that he has no knowledge thereof.

Effect of Failure to Deliver Reply

(2) If a Reply is not filed and served within the time limited for so doing, the pleadings are closed and every material allegation of fact made in the Statement of Defence is deemed to be denied.

Different Version of Facts

(3) Where it is intended to prove a version of the facts different from that pleaded by the opposite party, a mere denial of the version so pleaded is not sufficient, but the party, in his defence or reply, shall plead his own version of the facts.

Affirmative Defences

(4) A party, in his defence or reply, shall plead every matter upon which he intends to rely to defeat the claim or defence of the opposite party and which, if not specifically pleaded, might take the opposite party by surprise or raise an issue which has not been raised in a previous pleading.

Effect of Denial of Agreement

(5) Where an agreement is alleged in a pleading, a bare denial of it by the opposite party shall be construed only as a denial of the making of the agreement or of the facts from which the making of it may be implied.

(6) A denial of the legality or validity of an agreement shall be specifically pleaded.

Références aux lois

(14) La partie qui fonde sa cause d'action ou sa défense sur une loi doit préciser quels articles elle invoque.

87-111

27.07 Règles de la plaidoirie applicables à la défense et à la réplique

Aveux et dénégations

(1) Dans sa défense ou sa réplique, une partie doit nier chaque allégation de fait qu'elle conteste dans la plaidoirie de son adversaire. Toutes les autres allégations de fait contenues dans la plaidoirie de la partie adverse seront réputées admises à moins que le plaideur ne déclare n'en avoir aucune connaissance.

Conséquences du défaut de délivrer une réplique

(2) Si une réplique n'est ni déposée ni signifiée dans les délais prescrits, les plaidoiries sont closes. Toute allégation déterminante de fait contenue dans l'exposé de la défense est alors réputée être niée.

Version différente des faits

(3) Il ne suffit pas à celui qui a l'intention de prouver une version des faits différente de celle plaidée par son adversaire de nier cette version plaidée. Il doit donner sa propre version des faits dans sa défense ou dans sa réplique.

Défenses affirmatives

(4) Une partie doit plaider, dans sa défense ou dans sa réplique, toute question sur laquelle elle entend se fonder pour faire échouer la demande ou la défense de son adversaire et qui, si elle n'était pas spécifiquement plaidée, risquerait de prendre son adversaire par surprise ou de soulever une question qui n'a pas été soulevée dans une plaidoirie antérieure.

Effet de dénégation de l'accord

(5) Lorsqu'il y a allégation d'accord dans une plaidoirie, la simple dénégation de celui-ci par la partie adverse doit être interprétée uniquement comme une dénégation de la formation de l'accord ou des faits capables de lui donner naissance.

(6) Toute dénégation de la légalité ou de la validité d'un accord doit être plaidée spécifiquement.

Damages

(7) In an action for damages, the amount shall be deemed to be in issue, unless specifically admitted.

27.08 Particulars

(1) Where a party files and serves a Demand for Particulars (Form 27L) demanding particulars of an allegation in the pleading of an opposite party, and the opposite party fails to supply sufficient particulars within 10 days after service of the demand, the court may, upon such terms as may be just, order that such particulars be filed and served within a specified time.

(2) Where a party demands particulars for the purpose of pleading, he shall have the same length of time

- (a) after receipt of the particulars, or
- (b) after failure to supply sufficient particulars as provided in paragraph (1),

to serve such pleading as he had when the demand was served, but such length of time shall not be less than 5 days.

(3) The Statement of Particulars (Form 27M) shall be served on all parties and filed with the clerk.

27.09 Striking Out a Pleading or Other Document

The court may strike out any pleading, or other document, or any part thereof, at any time, with or without leave to amend, upon such terms as may be just, on the ground that it

- (a) may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,
- (b) is scandalous, frivolous or vexatious,
- (c) is an abuse of the process of the court,
- (d) is a contempt of court, or
- (e) is not in conformity with the Rules of Court.

2016-73

Dommages-intérêts

(7) Dans une action en dommages intérêts, le montant sera réputé être contesté à moins d'être admis spécifiquement.

27.08 Précisions

(1) Lorsqu'une partie dépose et signifie une demande de précisions (formule 27L) sur une allégation contenue dans la plaidoirie d'une partie adverse et que celle-ci omet de donner suffisamment de précisions dans les dix jours qui suivent la signification de la demande, la cour peut, aux conditions qu'elle estime justes, ordonner que ces précisions soient déposées et signifiées dans un certain délai.

(2) La partie qui exige des précisions en vue d'établir sa plaidoirie dispose,

- a) après réception de ces précisions ou
- b) après l'omission visée au paragraphe (1),

du même délai pour signifier cette plaidoirie qu'elle avait au moment de la signification de sa demande ou, tout au moins, d'un délai de 5 jours.

(3) L'exposé des précisions (formule 27M) doit être signifié à toutes les parties et doit être déposé auprès du greffier.

27.09 Radiation d'une plaidoirie ou de quelque autre document

La cour peut toujours annuler une plaidoirie ou un autre document en tout ou en partie, avec ou sans permission de les modifier et aux conditions qu'elle estime justes, au motif que l'écrit en question

- a) peut compromettre, gêner ou retarder le jugement équitable de l'action;
- b) est scandaleux, frivole ou vexatoire;
- c) constitue un usage abusif de la procédure judiciaire;
- d) fait outrage au tribunal;
- e) ne se conforme pas aux Règles de procédure.

2016-73

27.10 Amendment of Pleadings

General Power of Court

(1) Unless prejudice will result which cannot be compensated for by costs or an adjournment, the court may, at any stage of an action, grant leave to amend any pleading on such terms as may be just and all such amendments shall be made which are necessary for the purpose of determining the real questions in issue.

When Amendments May Be Made

(2) A party may amend his pleading

(a) without leave, before the close of pleadings, if the amendment does not include or necessitate the addition, deletion or substitution of a party to the action,

(b) on filing the consent of all parties and, where a person is to be added or substituted as a party, the person's consent, or

(c) with leave of the court.

How Amendments Made

(3) A party who amends a pleading shall file with the clerk a copy of the amended pleading with the changes therein underlined where possible.

Service of Amended Pleading

(4) Unless ordered otherwise, a copy of an amended pleading shall be served forthwith upon all of the parties to the action.

Where Personal Service Required

(5) Where the amended pleading is an originating process, service shall be made on all parties whether or not a party has been noted in default and, if the party to be served has been served with the original pleading and has responded to it, service may be made in any manner set out in Rule 18.

Pleading to an Amended Pleading

(6) Unless ordered otherwise, a party shall plead to an amended pleading within the time remaining for pleading to the original, or within 10 days after filing and serving the amended pleading, whichever is the longer period.

27.10 Modification des plaidoires

Attributions générales de la cour

(1) À moins qu'il n'en résulte un préjudice qui ne saurait être compensé par des dépens ou par un ajournement, la cour peut, au cours d'une action, accorder la permission de modifier une plaidoirie aux conditions qu'elle estime justes. Toutes les modifications qui s'avèrent nécessaires à la détermination des véritables questions en litige doivent être apportées.

Le moment d'apporter des modifications

(2) Toute partie peut modifier sa plaidoirie

a) sans permission, avant la clôture des plaidoires, si la modification ne comprend ni n'exige l'addition, la suppression ou la substitution d'une partie à l'action,

b) en déposant le consentement de toutes les parties et, le cas échéant, de la personne à ajouter ou à substituer comme partie, ou

c) avec la permission de la cour.

Procédure de modification

(3) Toute partie qui modifie une plaidoirie doit déposer copie de la plaidoirie modifiée auprès du greffier. Dans la mesure du possible, les changements doivent être soulignés.

Signification de la plaidoirie modifiée

(4) Sauf ordonnance contraire, copie de la plaidoirie modifiée doit être immédiatement signifiée à toutes les parties.

Cas où la signification personnelle est requise

(5) Lorsque la plaidoirie modifiée est contenue dans un acte introductif d'instance, la signification doit être faite à toutes parties, qu'une partie ait été constatée en défaut ou non. Si le destinataire a reçu la plaidoirie initiale et qu'il y a répondu, la signification peut être faite de toutes les manières prévues à la règle 18.

Réponse à une plaidoirie modifiée

(6) Sauf ordonnance contraire, les parties doivent répondre à une plaidoirie modifiée avant l'expiration du délai prévu pour répondre à la plaidoirie initiale ou tout au moins dans les 10 jours qui suivent le dépôt et la signification de la plaidoirie modifiée.

Reliance on Original Pleading

(7) Where a party has pleaded to a pleading which is subsequently amended, he shall be deemed to rely on his original pleading in answer to the amendment unless he pleads to the amended pleading within the time limited in paragraph (6).

Amendment at Trial

(8) Where a pleading is amended at trial, and the amendment is made on the face of the record, an order need not be taken out and the pleading as amended need not be filed or served unless ordered otherwise.

86-87

Maintien de la plaidoirie initiale

(7) Lorsqu'une partie a répondu à une plaidoirie et que celle-ci est modifiée par la suite, cette partie sera réputée se fonder sur sa plaidoirie initiale en réponse à la modification à moins qu'elle ne réponde à la plaidoirie modifiée dans le délai prévu au paragraphe (6).

Modification au cours du procès

(8) Lorsqu'une plaidoirie est modifiée au cours du procès et que la modification est inscrite ouvertement au dossier, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance ni de déposer ou signifier la plaidoirie modifiée, sauf ordonnance contraire.

86-87